



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté

Arrêté préfectoral complémentaire

modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié autorisant la SARL AVM, ayant son siège social au lieu-dit La Motte à Saint-Denis-d'Anjou, à exploiter un élevage avicole de 127 780 emplacements volailles (195 560 animaux équivalents), aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière à Saint-Denis-d'Anjou et modifiant la gestion des effluents ainsi que le plan d'épandage

Le préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la directive IED Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution ;

VU la décision d'exécution (UE) 2017/302 de la Commission européenne du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) au titre de la directive 2010/75/UE susvisée, pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2013 relatif au programme d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° DEVL1526024A du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordinateur du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté préfectoral régional n° 2018-408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral régional DRAAF-DREAL n° 618 du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région des Pays de la Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié autorisant la SARL AVM, ayant son siège social au lieu-dit La Motte à Saint-Denis-d'Anjou, à exploiter un élevage avicole comprenant 127 780 emplacements (195 560 animaux équivalents), aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière à Saint-Denis-d'Anjou ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2021 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le courrier en date du 12 décembre 2018 adressé à la SARL AVM par le service protection de l'environnement et installations classées de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

VU la demande présentée le 21 juillet 2020 par la SARL AVM, ayant son siège social au lieu-dit La Motte à Saint-Denis-d'Anjou, sollicitant la modification de la gestion des effluents ainsi que le plan d'épandage de son exploitation avicole, située aux lieux-dits La Motte et La Bouquetière à Saint-Denis-d'Anjou ;

Vu l'accusé de réception du dossier adressé le 23 juillet 2020 à la SARL AVM ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 19 janvier 2021 ;

VU le courrier en date du 26 février 2021 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de quinze jours, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 17 mars 2021 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, les prescriptions complémentaires imposées par arrêté préfectoral, à la suite de la modification d'une installation, doivent permettre la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code ;

CONSIDERANT que les modalités de fonctionnement prévues au dossier de demande d'autorisation prennent en compte l'arrêté préfectoral n° 2018-408 du 16 juillet 2108 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et de fonctionnement prévues au dossier ne constituent pas de dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que dans le cadre de son projet, la SARL AVM prévoit la construction d'une plateforme de compostage d'une capacité de production journalière maximale de 2,5 tonnes sur le site de La Motte ;

CONSIDERANT que la totalité du lisier de canards produit sur les sites de La Motte et de La Bouquetière sera épandue sur les terres exploitées par l'EARL de la Motte ;

CONSIDERANT que sur les 720 tonnes de fientes de poules produites chaque année, 435 tonnes ainsi que les fientes non maîtrisables (parcours) seront valorisées sur les terres de l'EARL de la Motte et 285 tonnes seront traitées sur la plateforme de compostage couverte et bétonnée de 672 m² ;

CONSIDERANT que le compost normé sera ensuite commercialisé par la SARL AVM ;

CONSIDERANT que l'EARL de la Motte a fait l'acquisition de nouvelles parcelles d'épandage représentant 99 ha 20 a (dont 63 ha 11 a en provenance de l'EARL de la Bouquetière), portant la surface de son plan d'épandage à 361 ha 53 a de SAU, ce qui lui permet de maintenir une pression azotée et phosphorée conforme ;

CONSIDERANT l'absence d'enjeu particulier à protéger sur les nouvelles parcelles ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle commune est intégrée au plan d'épandage de l'EARL de la Motte, la commune de Souvigné-sur-Sarthe (72) et que celle-ci avait été consultée lors de l'enquête publique de 2017, au titre du rayon d'affichage ;

CONSIDERANT ainsi que la modification des surfaces du plan d'épandage n'entraîne pas de dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la quantité d'azote dans les effluents à épandre sur les nouvelles parcelles n'ayant pas fait l'objet de l'enquête publique initiale de 2017 ne dépasse pas 10 tonnes (3 284 kg d'N) ;

CONSIDERANT que les modifications proposées par la SARL AVM ne présentent pas de caractère substantiel ;

CONSIDERANT par ailleurs que l'arrêté initial de 2017 a été délivré étant entendu que certains îlots du plan d'épandage devaient faire l'objet de protections particulières (îlots 33, 34 et 4) ;

CONSIDERANT que par le courrier susvisé en date du 12 décembre 2018, les exploitants de la SARL AVM ont fait l'objet d'une interdiction d'épandage de lisier de canard sur les îlots 33 et 34 à la suite du non-respect des prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 sur ces îlots ;

CONSIDERANT que le présent dossier présente un changement dans la numérotation de ces îlots et que l'interdiction d'épandage s'applique désormais aux îlots 33, 34 et 35 ;

CONSIDERANT que les règles relatives à la gestion des effluents sont respectées, avec notamment :

- un plan d'épandage déterminé après étude agropédologique,
- un indice de pression azotée d'origine organique n'excédant pas 170 kg à l'hectare de surface agricole utile (SAU) pour l'EARL de la Motte,
- une fertilisation phosphorée équilibrée pour l'EARL de la Motte,
- l'établissement d'un calendrier prévisionnel qui, par culture, limite les périodes d'épandage et indique les quantités d'azote organique maximales ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

CONSIDERANT que par son courrier susvisé en date du 17 mars 2021, la SARL AVM a fait part de ses observations écrites sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT que le préfet n'a pas pu statuer sur cette demande avant la date du 23 novembre 2020, soit dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception de la demande, et qu'un refus implicite est donc né à la date du 24 novembre 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : les dispositions de l'article 21-4° et 5° de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Sur les 720 tonnes de fientes de poules pondeuses produites chaque année ;
- 435 tonnes seront épandues sur les terres de l'EARL de la Motte,
- 285 tonnes seront compostées et commercialisées auprès de particuliers par la SARL AVM.

Le lisier de canard sera épandu exclusivement sur les parcelles mises à disposition par l'EARL de la Motte.

ARTICLE 2 : le tableau de l'article 21.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Type d'effluents ou de déjections	Valeur agronomique		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Lisier de canard produit	22 300	16 369	19 690
Fientes de poules pondeuses produites	10 730	9 498	9 063
Lisier de canard exporté	22 300	16 369	19 690
Fientes de poules pondeuses exportées	12 175	11 320	10 801
Fientes de poules pondeuses compostées et commercialisées	7 030	6 223	5 938

ARTICLE 3 : les dispositions de l'article 21.2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

l'installation comportera une zone de préparation de 368 m², une zone de fermentation de 96 m² et une zone de maturation/stockage de 208 m².

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage, pour les fumiers et les fientes de volaille, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

ARTICLE 4 : installation de compostage

La plateforme de compostage sera implantée sur la parcelle cadastrée n° 23a, section BI au lieu-dit La Motte sur la commune de Saint-Denis-d'Anjou.

Le site de fabrication de compost sera caractérisé par un bâtiment qui se compose :

- d'une zone de stockage et de préparation, construite sur sol bétonné, permettant de stocker les fientes de poules pondeuses qui seront mélangées à de la paille broyée. Elle présentera une surface de 288 m² (16 m x 18 m) et permettra de stocker au maximum 720 m³ de fientes en une seule fois,
- de deux zones de manutention de 16 m de large sur 5 mètres de long chacune, soit une superficie totale de 160 m²,
- d'une zone de fermentation (couloir) d'une surface de 96 m² (16 m x 6 m) en aération contrôlée, pour la mise en andains des fientes entrantes, permettant ainsi de stocker au maximum 182 m² de fientes,

- d'une zone de maturation/stockage d'une surface de 128 m² (8 m x 16 m) permettant le stockage de 320 m³ de compost.

Ces zones seront entièrement couvertes par un hangar.

ARTICLE 5 : les dispositions de l'article 22.3 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

Après étude agropédologique d'une surface globale de trois cent soixante-et-un hectares et cinquante-trois ares (361 ha 53 a), l'épandage est autorisé sur une surface de deux cent quatre-vingt-quinze hectares vingt ares (295 ha 20 a), dont 221 ha 78 a en période de déficit hydrique et 73 ha 42 a aptes toute l'année.

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses déjections et/ou effluents sur les parcelles dont le relevé parcellaire figure en **annexe 1**.

ARTICLE 6 : les dispositions de l'article 24.1 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié sont supprimées et remplacées par les dispositions suivantes :

435 tonnes de fientes de poules pondeuses ainsi que les fientes non maîtrisables (parcours), sur les 720 tonnes produites chaque année, seront valorisées sur les terres de l'EARL de la Motte.

Les 285 tonnes restantes seront compostées sur le site de La Motte et commercialisées par la SARL AVM.

La totalité du lisier de canard sera épandue sur les terres de l'EARL de la Motte.

Les déficits en éléments minéraux sont comblés par des apports d'engrais minéraux.

ARTICLE 7 : les dispositions de l'article 24.4-1° de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2017 modifié sont complétées par les dispositions suivantes :

- L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :
- sur l'îlot 33 : section OA, parcelles numéros 0282, 0283, 0284 et 0285, commune de Saint-Brice,
 - sur l'îlot 34 : section OA, parcelles numéros 0240, 0241, 0242 et 0243, commune de Saint-Brice,
 - sur l'îlot 35 : section OA, parcelles numéros 0295, 0296 et 0297, commune de Saint-Brice.

ARTICLE 8 : modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

8.1 Auto surveillance de l'unité de compostage

8.1.1 Gestion des flux de matières premières et de produits finis

Le principal objectif du suivi est d'assurer une traçabilité du procédé et du produit de façon pérenne (de la production du déchet à son élimination).

L'évolution des températures est surveillée par 3 mesures journalières. Le résultat de ces enregistrements est répertorié sur une fiche d'enregistrement. A chaque fin de lot de compostage, le cahier d'enregistrement doit être correctement et complètement renseigné et tous les résultats sont archivés et conservés sur l'ordinateur.

Le principal objectif est de consigner :

- le suivi des températures,
- la notation des événements pouvant intervenir sur le compostage,
- l'identification des matières premières et du produit fini (date de début et fin de compostage, coordonnées de l'éleveur, quantité, composition),
- l'identification du produit fini (date, nom et adresse du destinataire, nature de la matière première, transporteur, quantité),
- les analyses.

8.1.2. Suivi du compostage

L'éleveur procédera quotidiennement à la vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement.

La gestion doit se faire par lots de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes.

Sur l'installation, le compostage se fait par aération forcée avec la méthode VALID. Cette méthode est validée et produit un compost normalisé et hygiénisé. Le procédé doit respecter les étapes suivantes :

- la fermentation aérobie supérieure à 2 semaines avec 20 jours consécutifs,
- le maintien à cœur (85 cm) d'une température supérieure à 55° C pendant plus de 3 jours.

En revanche, les andains ne seront pas retournés.

Chaque lot de compostage sera identifié par un numéro de lot.

Pour chaque lot produit, l'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi de compostage qui présente les points suivants :

- toutes les opérations avec les dates,
- l'hydratation,
- le curage,
- la mise en fermentation,
- la durée de la fermentation,
- la mise en maturation,
- la fin de compostage,
- l'enlèvement,
- le suivi de température.

Les résultats d'analyses seront annexés au cahier de compostage.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 5 ans.

Toute modification du process doit être portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

8.1.3. Validation de l'autosurveillance

Le service des installations classées peut désigner un organisme agréé par l'administration pour valider l'auto surveillance. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

La mission de validation de l'auto surveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des fumiers et/ou lisiers traités,
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'auto surveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traitée, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé sera adressé au service des Installations Classées.

8.1.4. Maintenance de l'installation

L'exploitant devra assurer l'entretien et les travaux éventuels afin de garantir un bon état de fonctionnement de l'unité de traitement.

8.1.5. Dysfonctionnement de l'unité de traitement

En cas d'arrêt momentané, le fumier et/ou le lisier sera stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées sera immédiatement prévenu. En cas d'arrêt prolongé ou d'absence de mise en service de l'unité de traitement, les effectifs animaux seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage autorisé.

8.1.6. Autosurveillance du compost normalisé

Pour être mis sur le marché, au titre des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et des supports de cultures, les produits doivent disposer d'une homologation ou, à défaut d'une autorisation provisoire de vente, ou sont conformes à une norme rendue d'application obligatoire.

L'exploitant doit respecter les obligations de résultat définies par les spécifications de la norme NFU 42-001 ou de l'homologation ou de l'autorisation provisoire de vente, en matière de valeur fertilisante et de sécurité sanitaire du produit.

A cette fin, l'exploitant met en place les procédures de contrôle et analyses nécessaires en définissant par écrit le lot de fabrication et la procédure d'échantillonnage adaptée. Les analyses portent au minimum sur les paramètres suivants :

- | | |
|---|-------------------------------------|
| - matière sèche, | - matière organique, |
| - C/N, | - azote total, |
| - azote ammoniacal, | - azote organique, |
| - azote nitrique, | - azote uréique, |
| - anhydrique phosphorique (P_2O_5), | - anhydrique sulfurique (SO_3), |
| - oxyde de calcium (CaO), | - oxyde de potassium (K_2O), |
| - oxyde de magnésium (MgO), | - oxyde de sodium (Na_2O). |

Article 9 : autosurveillance de l'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, doit être tenu à jour pour chaque parcelle ou îlot cultural. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale,
- les dates d'épandage,
- les parcelles réceptrices et leur surface,
- les cultures pratiquées,
- le contexte météorologique lors de chaque épandage,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage doit comprendre un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

ARTICLE 10 : un plan des zones à risques d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité des produits dangereux détenus, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques, conformément aux articles 8, 9 et 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé.

ARTICLE 11 : les prescriptions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

ARTICLE 12 : le présent arrêté abroge la décision implicite de refus née le 24 novembre 2020 en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 13 : publicité

une copie de l'arrêté modificatif est déposée à la mairie de Saint-Denis-d'Anjou et peut y être consultée.

Une copie de cet arrêté est affichée à la mairie de Saint-Denis-d'Anjou pendant une durée d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant quatre mois : <http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-et-biodiversité/Installations-classées/Installations-classées-agricole/Autorisations>.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Bierné-les-Villages, Bouère, Saint-Brice (53), Les Hauts-d'Anjou, Miré, Morannes-sur-Sarte-Daumeray (49) et Souvigné-sur-Sarthe (72) ainsi qu'aux chefs de service concernés.

ARTICLE 14 : une copie du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'installation sont notifiés à la SARL AVM, qui doit toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

ARTICLE 15 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Saint-Denis-d'Anjou, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **23 MARS 2021**

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture,


Richard MIR

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex, dans les délais suivants, conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

lot	Dept	Comm	Nom de la commune	Parcelle	Nature du produit	Occupation du sol	Exploitant	Surface	SPE Fumier	SPE Lislter	Raison d'exclusion	Apptude	Commentaire
1 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 1	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	19,21	19,21	19,21		1	LAH
2 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 2	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	0,32	0,32	0,32		1	LAH
3 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 3	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	14,14	14,14	14,14		1	LAH
4 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 4	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	31,68	30,57	30,57	tiens / cours d'eau / point d'eau	1	ASC
5 53	029	029	Bierné	lot 5	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	10,61	10,51	10,51	2h	2	ASC
6 49	220	220	Morannes	lot 6	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	10,54	10,54	10,54		1	LAH
7 49	220	220	Morannes	lot 7	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	20,85	19,40	19,40	tiens / cours d'eau	1	LAH
8 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 8	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	2,53	2,53	2,53	inculte	1	LAH
9 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 9	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	8,61	8,20	8,20	cours d'eau	1	LAH
10 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 10	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	0,54	0,54	0,54		1	LAH
11 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 11	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	2,97	2,62	2,62	tiens	1	LAH
12 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 12	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,68	3,68	3,68		1	LAH
13 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 13	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	1,93	0,95	0,95	tiens	1	LAH
14 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 14	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	14,84	12,04	12,04	tiens / cours d'eau	1	LAH
15 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 15	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,80	2,51	2,51	tiens	1	ASC
16 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 16	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	7,72	4,16	4,16	tiens	1	ASC
17 53	029	029	Bierné	lot 17	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,09	1,52	1,52	tiens / point d'eau	2	ASC
18 53	029	029	Bierné	lot 18	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	8,14	5,76	5,76	tiens / cours d'eau / point d'eau	2	ASC
19 53	029	029	Bierné	lot 19	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	12,33	8,90	8,90	cours d'eau	2	ASC
20 53	029	029	Bierné	lot 20	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	5,55	5,20	5,20	cours d'eau	2	ASC
21 49	220	220	Morannes	lot 21	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	2,13	2,13	2,13		1	LAH
22 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 22	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	1,64	0,92	0,92	cours d'eau / Zh	1	LAH
23 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 23	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	6,05	3,18	3,18	tiens / cours d'eau	1	LAH
24 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 24	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	1,48	0,55	0,55	tiens / cours d'eau / point d'eau / Zh	1	LAH
25 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 25	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	2,51	1,28	1,28	tiens / cours d'eau / Zh	1	LAH
26 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 26	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,35	2,83	2,83	cours d'eau / Zh	1	LAH
27 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 27	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	29,97	9,03	9,03	inculte / cours d'eau	1	LAH
28 53	029	029	Bierné	lot 28	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	0,49	0,40	0,40	cours d'eau	2	ASC
29 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 29	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,82	2,53	2,53	tiens / cours d'eau / point d'eau	1	ASC
30 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 30	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	0,74	0,23	0,23	tiens	1	LAH
31 53	203	203	Saint-Brice	lot 31	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	1,31	0,42	0,42	tiens	2	LSP
32 53	203	203	Saint-Brice	lot 32	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,97	2,38	2,38	tiens	2	LSP
33 53	203	203	Saint-Brice	lot 33	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	10,21	9,89	9,89	tiens	2	LSP
34 53	203	203	Saint-Brice	lot 34	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	7,31	6,78	6,78	inculte	2	LSP
35 53	203	203	Saint-Brice	lot 35	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	4,74	4,32	4,32	tiens	2	LSP
36 53	203	203	Saint-Brice	lot 36	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	0,62	0,62	0,62	inculte	2	LSP
38 53	203	203	Saint-Brice	lot 38	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	4,53	4,17	4,17	tiens / point d'eau	2	LSP
39 53	203	203	Saint-Brice	lot 39	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	11,33	8,60	8,60	tiens / point d'eau	2	LSP
43 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 43	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	6,61	5,79	5,79	tiens / cours d'eau	1	ASC
44 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 44	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	2,86	2,86	2,86		1	ASC
42 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 42	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	1,27	1,27	1,27		1	ASC
41 72	343	343	Souvigné-sur-Sarthe	lot 41	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	4,46	2,35	2,35	cours d'eau	1	LSP
40 53	203	203	Saint-Brice	lot 40	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,94	3,94	3,94		2	LSP
45 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 45	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	6,72	6,18	5,05	tiens / point d'eau	1	ASC
46 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 46	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	14,00	14,00	14,00	cours d'eau	1	ASC
48 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 48	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	3,96	3,62	2,24	tiens	1	ASC
49 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 49	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	13,53	12,60	11,17	tiens / cours d'eau	1	ASC
50 53	210	210	Saint-Denis-d'Anjou	lot 50	Fientes poules - Lisier de canard	Culture	EARL LA MOTTE	24,90	24,26	22,97	tiens	1	ASC
TOTAL								361,53	300,43	295,20			

Produit	Surface épannable	Eclu	Total
SPE Fumier	300,43	61,10	361,53
SPE Lislter	295,20	66,33	361,53



Carte de localisation du parcellaire



LEGENDE

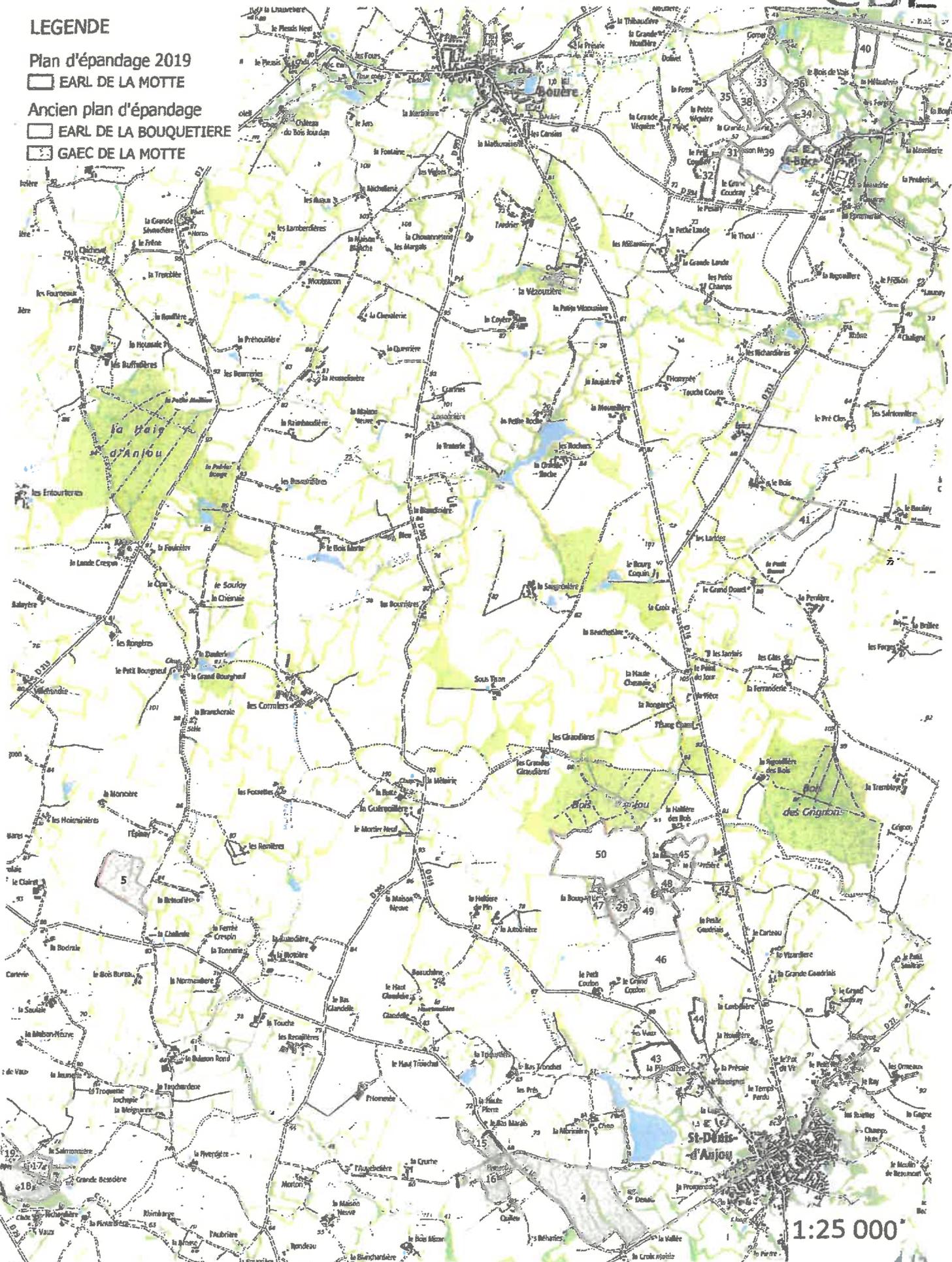
Plan d'épandage 2019

EARL DE LA MOTTE

Ancien plan d'épandage

EARL DE LA BOUQUETIERE

GAEC DE LA MOTTE



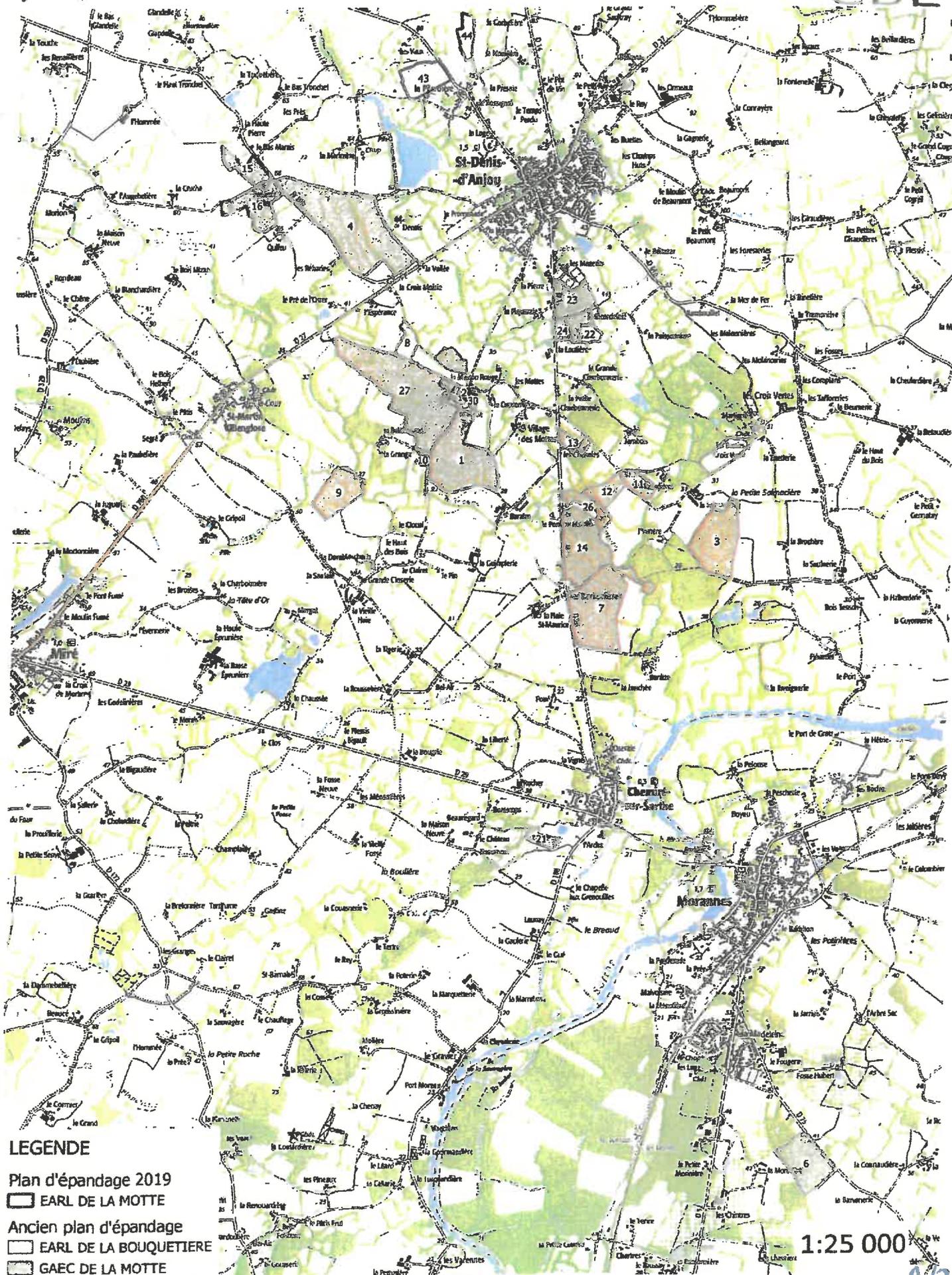
1:25 000

1/3

Carte de localisation du parcellaire



CBE



LEGENDE

Plan d'épandage 2019

EARL DE LA MOTTE

Ancien plan d'épandage

EARL DE LA BOUQUETIERE

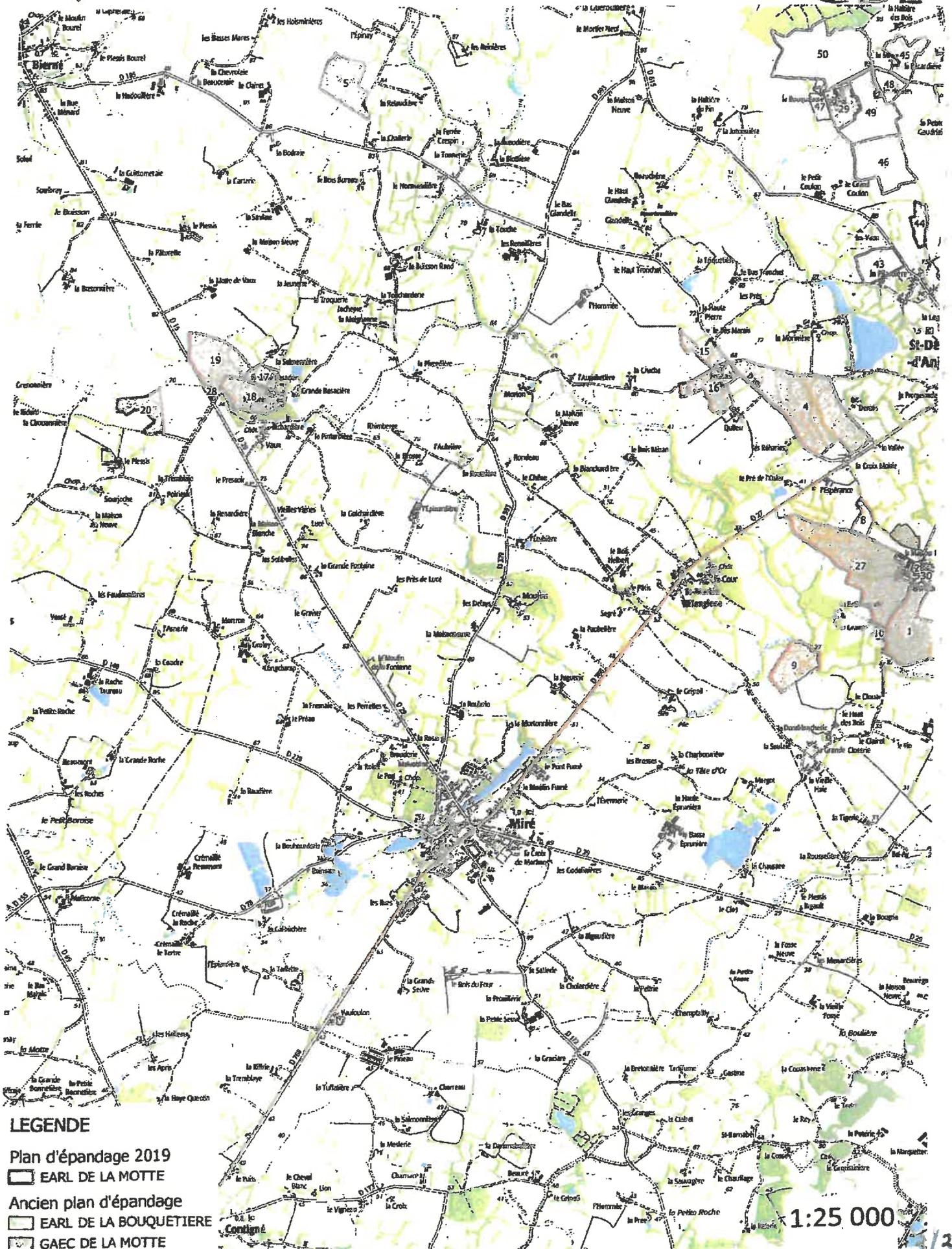
GAEC DE LA MOTTE

1:25 000

Carte de localisation du parcellaire



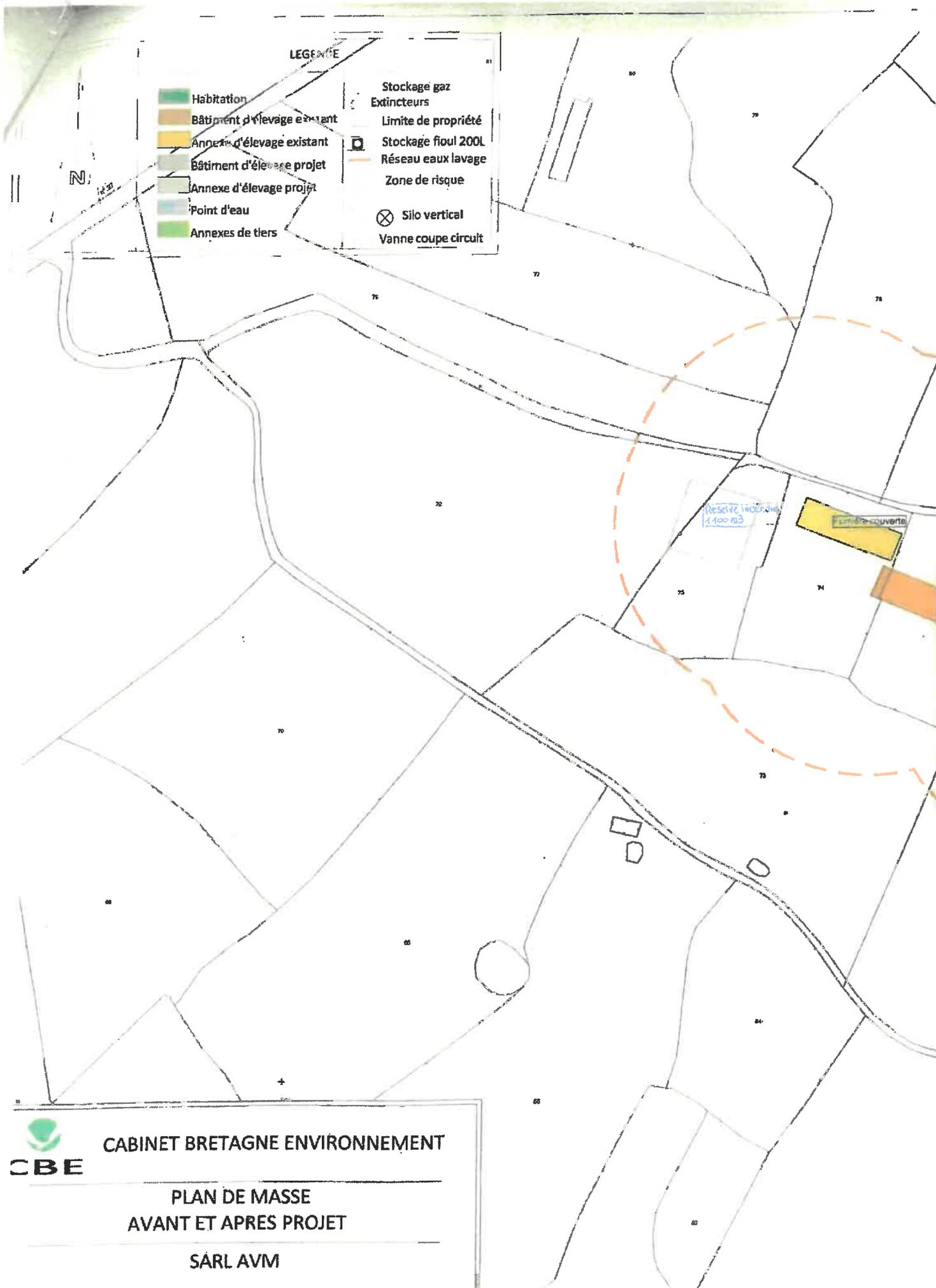
CBE



LEGENDE

- Plan d'épandage 2019
- EARL DE LA MOTTE
- Ancien plan d'épandage
- EARL DE LA BOUQUETIERE
- GAEC DE LA MOTTE

1:25 000



LEGENDE

 Habitation	 Stockage gaz
 Bâtiment d'élevage existant	 Extincteurs
 Annexe d'élevage existant	 Limite de propriété
 Bâtiment d'élevage projet	 Stockage fioul 200L
 Annexe d'élevage projet	 Réseau eaux lavage
 Point d'eau	 Zone de risque
 Annexes de tiers	 Silo vertical
	 Vanne coupe circuit

 **CABINET BRETAGNE ENVIRONNEMENT**
PLAN DE MASSE
AVANT ET APRES PROJET
SARL AVM

